



AVIS PUBLIC

À TOUTE PERSONNE QUI DÉSIRE S’OPPOSER À  
L’APPROBATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1181-21

Lors d'une séance du conseil tenue le 4 mai 2021, le conseil municipal de la Municipalité de Chelsea, conformément à l'article 1077 du *Code municipal du Québec*, a adopté le règlement d'emprunt suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 1181-21 – RÈGLEMENT MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 1093-18 – UNIFORMISATION DE LA CLAUSE DE  
TAXATION ET DE L'ANNEXE DES SECTEURS DESSERVIS DES  
DIFFÉRENTS RÈGLEMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX DU RÉSEAU DE  
TRAITEMENT DES EAUX USÉES DU CENTRE-VILLAGE

L’objet de cette modification est de :

Modifier le règlement numéro 1093-18 pour uniformiser et modifier la clause de taxation et l'annexe des secteurs desservis des différents règlements traitant des travaux relatifs au réseau de traitement des eaux usées du centre-village. Le but de cette uniformisation est d’assurer la même charge fiscale unitaire pour tous les utilisateurs du réseau de traitement des eaux usées du centre-village.

Le texte du règlement se lit comme suit :

L’article 2 du règlement numéro 1093-18 est remplacé par :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'escomptes et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, sont par le présent règlement, exigés et imposés et seront prélevées, annuellement, durant le terme de l'emprunt :

A. Pour acquitter 80% de la quote-part des dépenses engagées, trois groupes seront définis soit le groupe du secteur construit, le secteur A, le groupe du secteur en développement, le secteur B, et le groupe du périmètre d'urbanisation non encore desservi, le secteur C, tel qu'identifiés à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

a) Secteur A

i. Pour acquitter sa juste part des dépenses engagées, chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du secteur A décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, paiera une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

ii. Le montant de cette compensation sera établi en multipliant le nombre d'unités attribuées, suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.

| Catégories d'immeubles                                                                                                                                   | Nombre d'unités                                                                               |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Habitation unifamiliale isolée<br>1 chambre<br>2 chambres<br>3 chambres                                                                                  | 0,35 unité<br>0,70 unité<br>1 unité<br>+ 0,25 unité/chambre excédant les 3 premières chambres |
| Habitation familiale jumelée<br>(calcul fait pour chaque logement)<br>1 chambre<br>2 chambres<br>3 chambres                                              | 0,35 unité<br>0,70 unité<br>1 unité<br>+ 0,25 unité/chambre excédant les 3 premières chambres |
| Habitation multilogement<br>(calcul fait pour chaque logement)<br>1 chambre<br>2 chambres<br>3 chambres                                                  | 0,35 unité<br>0,70 unité<br>1 unité<br>+ 0,25 unité/chambre excédant les 3 premières chambres |
| Habitation collective<br>(calcul fait pour chaque logement)<br><br>- Avec cuisine individuelle<br>- Sans cuisine individuelle                            | <br><br>0,70 unité<br>0,55 unité                                                              |
| Autres logements (ex. loft, studio)<br>(calcul fait pour chaque logement)<br><br>1 chambre<br>2 chambres (potentiel)                                     | <br><br>0,35 unité<br>0,70 unité                                                              |
| Terrain vacant (sans plan de lotissement autorisé) et/ou Terrain avec bâtiment accessoire non-branché<br><br>3 acres et moins<br>Par acre supplémentaire | <br><br>4 unités<br>6 unités                                                                  |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                        |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Terrain vacant (avec plan de lotissement autorisé)<br><br>- sans permis construction émis<br><br>- avec permis construction émis                                                                                                                                                                                                                                                                              | Unités établies selon le potentiel de développement maximum prévu au plan d'urbanisme<br><br>Unités selon projet réel approuvé                                         |
| Deuxième branchement non utilisé sur un même terrain                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 0,25 unité                                                                                                                                                             |
| Restaurant avec ou sans boissons alcoolisées<br><br>Moins de 30 places<br>Entre 31 et 60 places<br>Entre 61 et 90 places<br>Entre 91 et 120 places<br>Plus de 120 places                                                                                                                                                                                                                                      | <br><br>2,5 unités<br>5 unités<br>10 unités<br>15 unités<br>20 unités                                                                                                  |
| Café sans service au table / casse-croute / crèmerie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 1,5 unité                                                                                                                                                              |
| Bar / discothèque avec ou sans spectacle<br><br>Sans nourriture<br><br>Avec nourriture                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <br><br>2,5 unités<br><br>Voir Restaurant avec ou sans boissons alcoolisées                                                                                            |
| Boulangerie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 2 unités                                                                                                                                                               |
| Dépanneur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 1 unité                                                                                                                                                                |
| Pharmacie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 1 unité                                                                                                                                                                |
| Salle de réunion (capacité)<br><br>Moins de 25 places<br>26 à 50 places<br>50 à 100 places<br>100 places et plus                                                                                                                                                                                                                                                                                              | <br><br>0,25 unité<br>0,5 unité<br>1 unité<br>2 unités                                                                                                                 |
| Salle de réception avec cuisine pour traiteur (capacité)<br><br>Moins de 25 places<br>26 à 50 places<br>51 à 100 places<br>101 à 200 places<br>201 à 300 places<br>301 places à 500 places<br>501 places et plus                                                                                                                                                                                              | <br><br>0,5 unité<br>1 unité<br>2 unités<br>3 unités<br>4 unités<br>5 unités<br>6 unités                                                                               |
| Salle de quilles ou curling<br><br>Sans douche<br>4 allées et moins<br>Par allée supplémentaire<br><br>Avec douche<br>4 allées et moins<br>Par allée supplémentaire                                                                                                                                                                                                                                           | <br><br>2 unités<br>0,5 unité<br><br><br>4 unités<br>0,5 unité                                                                                                         |
| Salon de coiffure et de beauté / salon d'esthétique<br><br>2 sièges de soins et moins<br>Par siège de soins supplémentaire                                                                                                                                                                                                                                                                                    | <br><br>2 unités<br>0,5 unité                                                                                                                                          |
| École<br><br>Avec douche et cafétéria<br>100 étudiants et moins<br>101 à 250 étudiants<br>251 à 500 étudiants<br>Plus de 500 étudiants<br><br>Sans douche et sans cafétéria<br>100 étudiants et moins<br>101 à 250 étudiants<br>251 à 500 étudiants<br>Plus de 500 étudiants<br><br>Avec douche ou cafétéria<br>100 étudiants et moins<br>101 à 250 étudiants<br>251 à 500 étudiants<br>Plus de 500 étudiants | <br><br>10 unités<br>20 unités<br>30 unités<br>50 unités<br><br>6 unités<br>12 unités<br>20 unités<br>30 unités<br><br>8 unités<br>15 unités<br>25 unités<br>40 unités |
| Garderie<br><br>En milieu familial<br>5 enfants et moins<br>6 à 10 enfants<br>Plus de 10 enfants<br>Autre<br>25 enfants et moins<br>26 à 50 enfants<br>51 enfants et plus                                                                                                                                                                                                                                     | <br><br>0,3 unité<br>0,6 unité<br>1 unité<br><br>2 unités<br>4 unités<br>6 unités                                                                                      |

|                                                                                        |                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Service administratif gouvernemental ou municipal / bureau d'affaires ou professionnel |                                                                                                  |
| 3 employés et moins                                                                    | 0,5 unité                                                                                        |
| 4 à 10 employés                                                                        | 1 unité                                                                                          |
| 11 à 20 employés                                                                       | 2 unités                                                                                         |
| 21 à 30 employés                                                                       | 3 unités                                                                                         |
| 31 à 40 employés                                                                       | 4 unités                                                                                         |
| 41 à 50 employés                                                                       | 5 unités                                                                                         |
| 51 employés et plus                                                                    | 6 unités                                                                                         |
| Bureau d'affaires/professionnel (usage complémentaire à l'habitation)                  |                                                                                                  |
| 2 employés et moins                                                                    | 0,25 unité                                                                                       |
| Par employé supplémentaire                                                             | 0,25 unité                                                                                       |
| Service de santé ou de bien être pour la personne (excluant les SPA)                   |                                                                                                  |
| 3 salles de soins ou moins                                                             | 1 unité                                                                                          |
| Chaque salle de soins supplémentaire                                                   | 0,25 unité                                                                                       |
| Clinique médicale                                                                      |                                                                                                  |
| 3 salles de soins ou moins                                                             | 1 unité                                                                                          |
| Chaque salle de soins supplémentaire                                                   | 0,25 unité                                                                                       |
| Service de santé ou de bien être pour la personne (avec SPA)                           |                                                                                                  |
| Capacité :                                                                             |                                                                                                  |
| Moins de 250 personnes                                                                 | 50 unités                                                                                        |
| 251 à 500 personnes                                                                    | 80 unités                                                                                        |
| 501 à 750 personnes                                                                    | 100 unités                                                                                       |
| 751 personnes et plus                                                                  | 110 unités                                                                                       |
| Centre santé de jour                                                                   | 2 unités + 0,6 unité/personne excédant les 3 premières personnes, ajouter 35 % si avec buanderie |
| Clinique vétérinaire                                                                   |                                                                                                  |
| 5 employés et moins                                                                    | 1,5 unité                                                                                        |
| 6 à 10 employés                                                                        | 2 unités                                                                                         |
| 11 employés et plus                                                                    | 2,5 unités                                                                                       |
| Animalerie                                                                             |                                                                                                  |
| -Sans service toilettage                                                               |                                                                                                  |
| 3 employés et moins                                                                    | 0,5 unité                                                                                        |
| 4 à 10 employés                                                                        | 1 unité                                                                                          |
| -Avec service toilettage                                                               |                                                                                                  |
| 3 employés et moins                                                                    | 0,7 unité                                                                                        |
| 4 à 10 employés                                                                        | 1,5 unité                                                                                        |
| Vente au détail (vêtements, art, décoration, articles de sport, bijouterie etc)        |                                                                                                  |
| 3 employés et moins                                                                    | 0,5 unité                                                                                        |
| 4 à 10 employés                                                                        | 1 unité                                                                                          |
| 11 employés et plus                                                                    | 2 unités                                                                                         |
| Atelier de fabrication et transformation                                               |                                                                                                  |
| 3 employés et moins                                                                    | 0,5 unité                                                                                        |
| 4 à 10 employés                                                                        | 1 unité                                                                                          |
| 11 employés et plus                                                                    | 2 unités                                                                                         |
| Gîte du passant (1 chambre = 1 lit)                                                    |                                                                                                  |
| 3 chambres et moins                                                                    | 1,5 unité                                                                                        |
| Chaque chambre supplémentaire (maximum 5 chambres)                                     | 0,5 unité                                                                                        |
| Chaque lit supplémentaire                                                              | 0,5 unité                                                                                        |
| Maison de touristes/ établissement d'hébergement                                       |                                                                                                  |
| 3 chambres et moins                                                                    | 1,5 unité                                                                                        |
| Chaque chambre supplémentaire                                                          | 0,5 unité                                                                                        |
| Auberge / hôtel / motel                                                                |                                                                                                  |
| 1 à 20 chambres                                                                        | 10 unités                                                                                        |
| 21 à 40 chambres                                                                       | 20 unités                                                                                        |
| 41 à 60 chambres                                                                       | 30 unités                                                                                        |
| 61 à 80 chambres                                                                       | 40 unités                                                                                        |
| 81 à 100 chambres                                                                      | 50 unités                                                                                        |
| 100 chambres et plus                                                                   | Selon même ratio                                                                                 |
| Garage / station-service                                                               |                                                                                                  |
| Sans station de lavage                                                                 | 1 unité                                                                                          |
| Avec station de lavage                                                                 | Selon débit (rapport d'ingénieur)                                                                |
| Centre d'information touristique                                                       |                                                                                                  |
| Bureaux                                                                                | Voir classe Services administratifs/bureau d'affaires                                            |
| Accueils : Touristes-visiteurs                                                         | 4 unités                                                                                         |

|                                                               |                                                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Maison de jeunes / camp de jeunes (capacité)                  |                                                                                                                                                     |
| 25 enfants et moins                                           | 2 unités                                                                                                                                            |
| 26 à 50 enfants                                               | 4 unités                                                                                                                                            |
| 51 à 75 enfants                                               | 6 unités                                                                                                                                            |
| 75 enfants et plus                                            | Selon même ratio                                                                                                                                    |
| Maison de chambre                                             | 1,5 unité pour trois premières chambres + 0,5 unité/chambre supplémentaire                                                                          |
| Studio de photographie                                        | 1,5 unité                                                                                                                                           |
| Vente au détail de produits de quincaillerie                  |                                                                                                                                                     |
| 3 employés et moins                                           | 1 unité                                                                                                                                             |
| 4 à 10 employés                                               | 2 unités                                                                                                                                            |
| 11 à 20 employés                                              | 3 unités                                                                                                                                            |
| 21 à 30 employés                                              | 4 unités                                                                                                                                            |
| 31 à 40 employés                                              | 5 unités                                                                                                                                            |
| 41 à 50 employés                                              | 6 unités                                                                                                                                            |
| 51 employés et plus                                           | 7 unités                                                                                                                                            |
| Marché d'alimentation                                         |                                                                                                                                                     |
| 3 employés et moins                                           | 2 unités                                                                                                                                            |
| 4 à 10 employés                                               | 4 unités                                                                                                                                            |
| 11 à 20 employés                                              | 6 unités                                                                                                                                            |
| 21 à 30 employés                                              | 8 unités                                                                                                                                            |
| 31 à 40 employés                                              | 10 unités                                                                                                                                           |
| 41 à 50 employés                                              | 12 unités                                                                                                                                           |
| 51 employés et plus                                           | 14 unités                                                                                                                                           |
| Service de buanderie                                          | 2,5 unités par machine à laver                                                                                                                      |
| Service de nettoyage à sec                                    | 1,5 unité/commerce + 1 unité/tranche de 10 employés excédant les 10 premiers employés                                                               |
| Centre sportif / aréna                                        |                                                                                                                                                     |
| Aréna (1 glace) avec douche                                   | 25 unités                                                                                                                                           |
| Gym sans douche (capacité)                                    |                                                                                                                                                     |
| Moins de 25 places                                            | 0,5 unité                                                                                                                                           |
| 26 à 50 places                                                | 0,75 unité                                                                                                                                          |
| 51 à 100 places                                               | 1 unité                                                                                                                                             |
| 100 places et plus                                            | 1,5 unité                                                                                                                                           |
| Gym avec douche (capacité)                                    |                                                                                                                                                     |
| Moins de 25 places                                            | 2 unités                                                                                                                                            |
| 26 à 50 places                                                | 2,5 unités                                                                                                                                          |
| 51 à 100 places                                               | 3 unités                                                                                                                                            |
| 100 places et plus                                            | 4 unités                                                                                                                                            |
| Local pour cours de conditionnement                           | 0,25 unité                                                                                                                                          |
| Pavillon golf                                                 | Selon usage                                                                                                                                         |
| École de musique / de yoga / de danse / de théâtre (capacité) |                                                                                                                                                     |
| 5 élèves et moins                                             | 0,5 unité                                                                                                                                           |
| 6 à 10 élèves                                                 | 0,75 unité                                                                                                                                          |
| 11 à 20 élèves                                                | 1 unité                                                                                                                                             |
| Plus de 20 élèves                                             | 1,5 unité                                                                                                                                           |
| Microbrasserie / distillerie                                  | Selon débit (rapport ingénieur)                                                                                                                     |
| Fleuriste                                                     | 2 unités                                                                                                                                            |
| Salle de spectacle / théâtre / cinéma                         |                                                                                                                                                     |
| 1 à 50 places                                                 | 0,5                                                                                                                                                 |
| 51 à 100 places                                               | 1                                                                                                                                                   |
| 101 à 150 places                                              | 1,5                                                                                                                                                 |
| 151 places et plus                                            | Selon même ratio                                                                                                                                    |
| Musée                                                         | Capacité d'accueil : 1 unité par tranche de 30 personnes<br>Employés : 1,5 unité + 1 unité/tranche de 10 employés excédant les 10 premiers employés |
| Cour de justice                                               | 1 unité par tranche de 100 personnes                                                                                                                |
| Service postal                                                | 2 unités                                                                                                                                            |
| Caserne de pompiers                                           |                                                                                                                                                     |
| Moins de 3 employés (temps plein)                             | 0,5 unité                                                                                                                                           |
| 25 pompiers partiels et moins                                 | 2 unités                                                                                                                                            |
| 26 à 50 pompiers partiels                                     | 4 unités                                                                                                                                            |
| 51 à 75 pompiers partiels                                     | 6 unités                                                                                                                                            |
| Centre et salle communautaire                                 | 2 unités + 1 unité/tranche de 90 personnes excédant les 150 premières personnes (capacité de la salle)                                              |
| Établissement de santé / maison convalescence                 |                                                                                                                                                     |
| 1 à 50 lits                                                   | 20 unités                                                                                                                                           |
| 51 à 75 lits                                                  | 30 unités                                                                                                                                           |
| 76 à 100 lits                                                 | 40 unités                                                                                                                                           |
| 101 à 125 lits                                                | 50 unités                                                                                                                                           |
| 126 à 150 lits                                                | 60 unités                                                                                                                                           |
| 151 lits et plus                                              | Selon même ratio                                                                                                                                    |

**Les unités équivalentes attribuées à un immeuble imposable est le total des unités attribuées pour chaque usage de cet immeuble. Si un usage se retrouve dans deux bâtiments branchés distincts il est alors considéré comme deux usages. Tout immeuble imposable vacant ou non exploité sera facturé en fonction du nombre d’unités établies selon le dernier usage enregistré au rôle.**

**b) Secteur B**

- i. Pour acquitter sa juste part des dépenses engagées, chaque propriétaire d'un immeuble imposable, situé à l'intérieur du secteur B décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, paiera une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.
- ii. Le montant de cette compensation sera établi en multipliant le nombre d'unités équivalentes, établi selon le débit théorique et calculé pour chaque projet en développement selon l'annexe C joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.
- iii. Chaque nouvel immeuble imposable construit dans les projets en développement, devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué, suivant le tableau présenté au point ii) du sous-titre a) du paragraphe A. ci-dessus, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d. du présent paragraphe.
- iv. Chaque portion de terrain vacant de moins d'une acre du projet en développement vendue ou transférée à une tierce partie devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué, suivant le tableau présenté au point ii) du sous-titre a) du paragraphe A. ci-dessus, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.
- v. Chaque portion de terrain vacant de plus d'une acre du projet en développement vendue ou transférée à une tierce partie devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités équivalentes au prorata de la grandeur du terrain par rapport à la grandeur total du terrain du projet en développement initial établi à l'annexe C joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, par la valeur attribuée à chaque unité selon le sous-titre d) du présent paragraphe.
- vi. Chaque projet en développement devra payer une compensation calculée en multipliant le solde des unités équivalentes attribuées initialement selon l'annexe C, déduction faite des unités attribuées aux immeubles impossables construits au point iii) du présent sous-titre et déduction faite des unités attribuées au portion de terrain vendue ou transférée aux points iv) et v) du présent sous-titre, pour son projet en développement, par la valeur attribuée à chaque unité selon le sous-titre d) du présent paragraphe.
- vii. Aucun projet en développement ne peut dépasser le nombre d'unités équivalentes prévues initialement selon l'annexe C sans avoir conclu, au préalable, une entente avec la Municipalité relativement à la contribution de croissance pour l'agrandissement de l'usine de traitement des eaux usées du Centre Village de Chelsea ou pour toutes autres modifications ou ajouts nécessaires au réseau pour permettre à la municipalité de desservir un plus grand nombre d'unités équivalentes, tel que défini au **RÈGLEMENT 1162-20 - RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION DE CROISSANCE POUR LES RÉSEAUX DES EAUX USÉES ET DE L'EAU POTABLE DU CENTRE VILLAGE LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU DE LOTISSEMENT, LORS DE L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION OU D'OCCUPATION POUR CHANGEMENT D'USAGE OU LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE BRANCHEMENT AUX RÉSEAUX NON PRÉVU DANS LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS INITIAUX.**
- c) Secteur C**
- i. Pour acquitter sa juste part des dépenses engagées, chaque propriétaire d'un immeuble imposable qui est maintenant desservi par le réseau, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.
- ii. Chaque nouvel immeuble imposable qui est maintenant desservi par le réseau, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué, suivant le tableau présenté au point ii) du sous-titre a) du paragraphe A. ci-dessus, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.
- iii. Chaque nouveau projet en développement qui est maintenant desservi par le réseau, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités établies préalablement selon l'entente conclue avec la municipalité, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.
- iv. Chaque nouvel immeuble imposable construit dans les nouveaux projets en développement qui est maintenant desservi par le réseau, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué, suivant le tableau présenté au point ii) du sous-titre a) du paragraphe A. ci-dessus, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.
- v. Chaque portion de terrain vacant de moins d'une acre des nouveaux projets en développement vendue ou transférée à une tierce partie devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué, suivant le tableau présenté au point ii) du sous-titre a) du paragraphe A. ci-dessus, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.
- vi. Chaque portion de terrain vacant de plus d'une acre des nouveaux projets en développement vendue ou transférée à une tierce partie devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités établies préalablement selon l'entente conclue avec la municipalité au prorata de la grandeur du terrain par rapport à la grandeur total du terrain du projet en développement initial établi, par la valeur attribuée à chaque unité selon le sous-titre d) du présent paragraphe.

- vii. Aucun nouveau projet en développement qui est maintenant desservi par le réseau, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, ne peut dépasser le nombre d'unités établies préalablement selon l'entente conclue avec la municipalité sans avoir conclu, au préalable, une nouvelle entente avec la Municipalité relativement à la contribution de croissance pour l'agrandissement des usines de traitement des eaux usées et de l'eau potable du Centre Village de Chelsea ou pour toutes autres modifications ou ajouts nécessaires au réseau pour permettre à la municipalité de desservir un plus grand nombre d'unités équivalentes, tel que défini au **RÈGLEMENT 1162-20 - RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION DE CROISSANCE POUR LES RÉSEAUX DES EAUX USÉES ET DE L'EAU POTABLE DU CENTRE VILLAGE LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU DE LOTISSEMENT, LORS DE L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION OU D'OCCUPATION POUR CHANGEMENT D'USAGE OU LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE BRANCHEMENT AUX RÉSEAUX NON PRÉVU DANS LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS INITIAUX.**
- viii. Chaque nouvel immeuble imposable, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, qui demande à être desservi devra payer une contribution de croissance pour l'agrandissement des usines de traitement des eaux usées et de l'eau potable du Centre Village de Chelsea ou pour toutes autres modifications ou ajouts nécessaires au réseau pour permettre à la municipalité de desservir de nouveaux développements ou de nouvelles constructions, tel que défini au **RÈGLEMENT 1162-20 - RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION DE CROISSANCE POUR LES RÉSEAUX DES EAUX USÉES ET DE L'EAU POTABLE DU CENTRE VILLAGE LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU DE LOTISSEMENT, LORS DE L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION OU D'OCCUPATION POUR CHANGEMENT D'USAGE OU LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE BRANCHEMENT AUX RÉSEAUX NON PRÉVU DANS LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS INITIAUX.**
- d) Valeur unitaire**
- La valeur attribuée à chaque unité est déterminée annuellement, par le **RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE ET LES TARIFICATIONS DES DIVERS SERVICES POUR L'EXERCICE FINANCIER**, en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'escomptes et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles impossables situés à l'intérieur des secteurs A et B ainsi que celles du secteur C qui serait maintenant desservis.

**B.** Pour acquitter 20% de la quote-part des dépenses engagées à l'égard des secteurs A, B et C décrits à l'Annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant sur tous les immeubles impossables situés sur le territoire de la municipalité, d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 3**

L'annexe A, du règlement numéro 1093-18 et ses antécédents est remplacée par l'annexe A jointe aux présentes.

**ARTICLE 4**

L'annexe C du règlement numéro 1093-18 et ses antécédents est remplacée par l'annexe C jointe aux présentes.

**ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Ce règlement doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Toute personne qui désire s'opposer à l'approbation du règlement par la ministre doit le faire **par écrit dans les 30 jours de la date de la présente publication**, à l'attention de la Direction générale adjointe aux finances municipales à l'adresse courriel suivante : [stafa@mamh.gouv.qc.ca](mailto:stafa@mamh.gouv.qc.ca)

Ce **règlement numéro 1181-21** peut être consulté à même les présentes.

**DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC ce 10<sup>e</sup> jour du mois de mai 2021**



Me John-David McFaul  
Directeur général et Secrétaire-trésorier



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE HULL

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 1181-21**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1093-18 – UNIFORMISATION DE LA CLAUSE DE TAXATION ET DE L'ANNEXE DES SECTEURS DESSERVIS DES DIFFÉRENTS RÈGLEMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX DU RÉSEAU DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DU CENTRE-VILLAGE**

**ATTENDU QU'IL** y a lieu de modifier le règlement numéro 1093-18 pour uniformiser et modifier la clause de taxation et l'annexe des secteurs desservis des différents règlements traitant des travaux relatifs au réseau de traitement des eaux usées du centre-village;

**ATTENDU QUE** le but de cette uniformisation est d'assurer la même charge fiscale unitaire pour tous les utilisateurs du réseau de traitement des eaux usées du centre-village;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 avril 2021 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2**

L'article 2 du règlement numéro 1093-18 est remplacé par :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'escomptes et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, sont par le présent règlement, exigés et imposés et seront prélevées, annuellement, durant le terme de l'emprunt :

- A. Pour acquitter 80% de la quote-part des dépenses engagées, trois groupes seront définis soit le groupe du secteur construit, le secteur A, le groupe du secteur en développement, le secteur B, et le groupe du périmètre d'urbanisation non encore desservi, le secteur C, tel qu'identifiés à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

##### **a) Secteur A**

- i. Pour acquitter sa juste part des dépenses engagées, chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du secteur A décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, paiera une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

ii. Le montant de cette compensation sera établi en multipliant le nombre d'unités attribuées, suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.

| Catégories d'immeubles                                                                                                                                                   | Nombre d'unités                                                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Habitation unifamiliale isolée<br>1 chambre<br>2 chambres<br>3 chambres                                                                                                  | 0,35 unité<br>0,70 unité<br>1 unité<br>+ 0,25 unité/chambre excédant les 3 premières chambres                                  |
| Habitation familiale jumelée<br>(calcul fait pour chaque logement)<br>1 chambre<br>2 chambres<br>3 chambres                                                              | 0,35 unité<br>0,70 unité<br>1 unité<br>+ 0,25 unité/chambre excédant les 3 premières chambres                                  |
| Habitation multilogement (calcul fait pour chaque logement)<br>1 chambre<br>2 chambres<br>3 chambres                                                                     | 0,35 unité<br>0,70 unité<br>1 unité<br>+ 0,25 unité/chambre excédant les 3 premières chambres                                  |
| <b>Habitation collective</b> (calcul fait pour chaque logement)<br><br>- Avec cuisine individuelle<br>- Sans cuisine individuelle                                        | <br><br>0,70 unité<br>0,55 unité                                                                                               |
| Autres logements (ex. loft, studio) (calcul fait pour chaque logement)<br><br>1 chambre<br><b>2 chambres (potentiel)</b>                                                 | <br><br>0,35 unité<br><b>0,70 unité</b>                                                                                        |
| Terrain vacant (sans plan de lotissement autorisé) et/ou Terrain avec bâtiment accessoire non-branché<br><br>3 acres et moins<br>Par acre supplémentaire                 | <br><br>4 unités<br>6 unités                                                                                                   |
| Terrain vacant (avec plan de lotissement autorisé)<br><br>- sans permis construction émis<br><br>- avec permis construction émis                                         | Unités établies selon le potentiel de développement maximum prévu au plan d'urbanisme<br><br>Unités selon projet réel approuvé |
| Deuxième branchement non utilisé sur un même terrain                                                                                                                     | 0,25 unité                                                                                                                     |
| Restaurant avec ou sans boissons alcoolisées<br><br>Moins de 30 places<br>Entre 31 et 60 places<br>Entre 61 et 90 places<br>Entre 91 et 120 places<br>Plus de 120 places | <br><br>2,5 unités<br>5 unités<br>10 unités<br>15 unités<br>20 unités                                                          |
| Café sans service au table / casse-croute / crèmerie                                                                                                                     | 1,5 unité                                                                                                                      |



|                                                          |                                                   |
|----------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| Bar / discothèque avec ou sans spectacle                 |                                                   |
| Sans nourriture                                          | 2,5 unités                                        |
| Avec nourriture                                          | Voir Restaurant avec ou sans boissons alcoolisées |
| Boulangerie                                              | 2 unités                                          |
| Dépanneur                                                | 1 unité                                           |
| Pharmacie                                                | 1 unité                                           |
| Salle de réunion (capacité)                              |                                                   |
| Moins de 25 places                                       | 0,25 unité                                        |
| 26 à 50 places                                           | 0,5 unité                                         |
| 50 à 100 places                                          | 1 unité                                           |
| 100 places et plus                                       | 2 unités                                          |
| Salle de réception avec cuisine pour traiteur (capacité) |                                                   |
| Moins de 25 places                                       | 0,5 unité                                         |
| 26 à 50 places                                           | 1 unité                                           |
| 51 à 100 places                                          | 2 unités                                          |
| 101 à 200 places                                         | 3 unités                                          |
| 201 à 300 places                                         | 4 unités                                          |
| 301 places à 500 places                                  | 5 unités                                          |
| 501 places et plus                                       | 6 unités                                          |
| Salle de quilles ou curling                              |                                                   |
| Sans douche                                              |                                                   |
| 4 allées et moins                                        | 2 unités                                          |
| Par allée supplémentaire                                 | 0,5 unité                                         |
| Avec douche                                              |                                                   |
| 4 allées et moins                                        | 4 unités                                          |
| Par allée supplémentaire                                 | 0,5 unité                                         |
| Salon de coiffure et de beauté / salon d'esthétique      |                                                   |
| 2 sièges de soins et moins                               | 2 unités                                          |
| Par siège de soins supplémentaire                        | 0,5 unité                                         |
| École                                                    |                                                   |
| Avec douche et cafétéria                                 |                                                   |
| 100 étudiants et moins                                   | 10 unités                                         |
| 101 à 250 étudiants                                      | 20 unités                                         |
| 251 à 500 étudiants                                      | 30 unités                                         |
| Plus de 500 étudiants                                    | 50 unités                                         |
| Sans douche et sans cafétéria                            |                                                   |
| 100 étudiants et moins                                   | 6 unités                                          |
| 101 à 250 étudiants                                      | 12 unités                                         |
| 251 à 500 étudiants                                      | 20 unités                                         |
| Plus de 500 étudiants                                    | 30 unités                                         |
| Avec douche ou cafétéria                                 |                                                   |
| 100 étudiants et moins                                   | 8 unités                                          |
| 101 à 250 étudiants                                      | 15 unités                                         |
| 251 à 500 étudiants                                      | 25 unités                                         |
| Plus de 500 étudiants                                    | 40 unités                                         |
| Garderie                                                 |                                                   |
| En milieu familial                                       |                                                   |
| 5 enfants et moins                                       | 0,3 unité                                         |
| 6 à 10 enfants                                           | 0,6 unité                                         |
| Plus de 10 enfants                                       | 1 unité                                           |

|                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Autre<br>25 enfants et moins<br>26 à 50 enfants<br>51 enfants et plus                                                                                                                                                                                | 2 unités<br>4 unités<br>6 unités                                                                       |
| Service administratif<br>gouvernemental ou municipal /<br>bureau d'affaires ou<br>professionnel<br><br>3 employés et moins<br>4 à 10 employés<br>11 à 20 employés<br>21 à 30 employés<br>31 à 40 employés<br>41 à 50 employés<br>51 employés et plus | <br><br><br>0,5 unité<br>1 unité<br>2 unités<br>3 unités<br>4 unités<br>5 unités<br>6 unités           |
| Bureau d'affaires/professionnel<br>(usage complémentaire à<br>l'habitation)<br><br>2 employés et moins<br>Par employé supplémentaire                                                                                                                 | <br><br><br>0,25 unité<br>0,25 unité                                                                   |
| Service de santé ou de bien<br>être pour la personne (excluant<br>les SPA)<br><br>3 salles de soins ou moins<br>Chaque salle de soins<br>supplémentaire                                                                                              | <br><br><br>1 unité<br>0,25 unité                                                                      |
| <b>Clinique médicale</b><br><br><b>3 salles de soins ou moins</b><br><br><b>Chaque salle de soins<br/>supplémentaire</b>                                                                                                                             | <br><br><b>1 unité</b><br><br><b>0,25 unité</b>                                                        |
| Service de santé ou de bien<br>être pour la personne (avec<br>SPA)<br><br>Capacité :<br>Moins de 250 personnes<br>251 à 500 personnes<br>501 à 750 personnes<br>751 personnes et plus                                                                | <br><br><br>50 unités<br>80 unités<br>100 unités<br>110 unités                                         |
| Centre santé de jour                                                                                                                                                                                                                                 | 2 unités + 0,6 unité/personne excédant<br>les 3 premières personnes, ajouter 35 %<br>si avec buanderie |
| Clinique vétérinaire<br><br>5 employés et moins<br>6 à 10 employés<br>11 employés et plus                                                                                                                                                            | <br><br>1,5 unité<br>2 unités<br>2,5 unités                                                            |
| <b>Animalerie</b><br><br><b>-Sans service toiletteage</b><br><br>3 employés et moins<br>4 à 10 employés<br><br><b>-Avec service toiletteage</b><br><br>3 employés et moins<br>4 à 10 employés                                                        | <br><br><br>0,5 unité<br>1 unité<br><br><br>0,7 unité<br>1,5 unité                                     |

|                                                                                                                                                                                               |                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| Vente au détail (vêtements, art, décoration, articles de sport, bijouterie etc)<br>3 employés et moins<br>4 à 10 employés<br>11 employés et plus                                              | 0,5 unité<br>1 unité<br>2 unités                                                  |
| Atelier de fabrication et transformation<br>3 employés et moins<br>4 à 10 employés<br>11 employés et plus                                                                                     | 0,5 unité<br>1 unité<br>2 unités                                                  |
| Gîte du passant (1 chambre = 1 lit)<br>3 chambres et moins<br>Chaque chambre supplémentaire (maximum 5 chambres)<br>Chaque lit supplémentaire                                                 | 1,5 unité<br>0,5 unité<br>0,5 unité                                               |
| Maison de touristes/<br><b>établissement d'hébergement</b><br>3 chambres et moins<br>Chaque chambre supplémentaire                                                                            | 1,5 unité<br>0,5 unité                                                            |
| Auberge / hôtel / motel<br>1 à 20 chambres<br>21 à 40 chambres<br>41 à 60 chambres<br>61 à 80 chambres<br>81 à 100 chambres<br>100 chambres et plus                                           | 10 unités<br>20 unités<br>30 unités<br>40 unités<br>50 unités<br>Selon même ratio |
| Garage / station-service<br>Sans station de lavage<br>Avec station de lavage                                                                                                                  | 1 unité<br>Selon débit (rapport d'ingénieur)                                      |
| Centre d'information touristique<br>Bureaux<br>Accueils : Touristes-visiteurs                                                                                                                 | Voir classe Services administratifs/bureau d'affaires<br>4 unités                 |
| Maison de jeunes / camp de jeunes (capacité)<br>25 enfants et moins<br>26 à 50 enfants<br>51 à 75 enfants<br>75 enfants et plus                                                               | 2 unités<br>4 unités<br>6 unités<br>Selon même ratio                              |
| Maison de chambre                                                                                                                                                                             | 1,5 unité pour trois premières chambres + 0,5 unité/chambre supplémentaire        |
| Studio de photographie                                                                                                                                                                        | 1,5 unité                                                                         |
| Vente au détail de produits de quincaillerie<br>3 employés et moins<br>4 à 10 employés<br>11 à 20 employés<br>21 à 30 employés<br>31 à 40 employés<br>41 à 50 employés<br>51 employés et plus | 1 unité<br>2 unités<br>3 unités<br>4 unités<br>5 unités<br>6 unités<br>7 unités   |



|                                                               |                                                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Marché d'alimentation                                         |                                                                                                                                                     |
| 3 employés et moins                                           | 2 unités                                                                                                                                            |
| 4 à 10 employés                                               | 4 unités                                                                                                                                            |
| 11 à 20 employés                                              | 6 unités                                                                                                                                            |
| 21 à 30 employés                                              | 8 unités                                                                                                                                            |
| 31 à 40 employés                                              | 10 unités                                                                                                                                           |
| 41 à 50 employés                                              | 12 unités                                                                                                                                           |
| 51 employés et plus                                           | 14 unités                                                                                                                                           |
| Service de buanderie                                          | 2,5 unités par machine à laver                                                                                                                      |
| Service de nettoyage à sec                                    | 1,5 unité/commerce + 1 unité/tranche de 10 employés excédant les 10 premiers employés                                                               |
| Centre sportif / aréna                                        |                                                                                                                                                     |
| Aréna (1 glace) avec douche                                   | 25 unités                                                                                                                                           |
| Gym sans douche (capacité)                                    |                                                                                                                                                     |
| Moins de 25 places                                            | 0,5 unité                                                                                                                                           |
| 26 à 50 places                                                | 0,75 unité                                                                                                                                          |
| 51 à 100 places                                               | 1 unité                                                                                                                                             |
| 100 places et plus                                            | 1,5 unité                                                                                                                                           |
| Gym avec douche (capacité)                                    |                                                                                                                                                     |
| Moins de 25 places                                            | 2 unités                                                                                                                                            |
| 26 à 50 places                                                | 2,5 unités                                                                                                                                          |
| 51 à 100 places                                               | 3 unités                                                                                                                                            |
| 100 places et plus                                            | 4 unités                                                                                                                                            |
| Local pour cours de conditionnement                           | 0,25 unité                                                                                                                                          |
| Pavillon golf                                                 | Selon usage                                                                                                                                         |
| École de musique / de yoga / de dance / de théâtre (capacité) |                                                                                                                                                     |
| 5 élèves et moins                                             | 0,5 unité                                                                                                                                           |
| 6 à 10 élèves                                                 | 0,75 unité                                                                                                                                          |
| 11 à 20 élèves                                                | 1 unité                                                                                                                                             |
| Plus de 20 élèves                                             | 1,5 unité                                                                                                                                           |
| Microbrasserie / <b>distillerie</b>                           | Selon débit (rapport ingénieur)                                                                                                                     |
| Fleuriste                                                     | 2 unités                                                                                                                                            |
| Salle de spectacle / théâtre / cinéma                         |                                                                                                                                                     |
| 1 à 50 places                                                 | 0,5                                                                                                                                                 |
| 51 à 100 places                                               | 1                                                                                                                                                   |
| 101 à 150 places                                              | 1,5                                                                                                                                                 |
| 151 places et plus                                            | Selon même ratio                                                                                                                                    |
| Musée                                                         | Capacité d'accueil : 1 unité par tranche de 30 personnes<br>Employés : 1,5 unité + 1 unité/tranche de 10 employés excédant les 10 premiers employés |
| Cour de justice                                               | 1 unité par tranche de 100 personnes                                                                                                                |
| Service postal                                                | 2 unités                                                                                                                                            |
| Caserne de pompiers                                           |                                                                                                                                                     |
| Moins de 3 employés (temps plein)                             | 0,5 unité                                                                                                                                           |
| 25 pompiers partiels et moins                                 | 2 unités                                                                                                                                            |
| 26 à 50 pompiers partiels                                     | 4 unités                                                                                                                                            |
| 51 à 75 pompiers partiels                                     | 6 unités                                                                                                                                            |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Centre et salle communautaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 2 unités + 1 unité/tranche de 90 personnes excédant les 150 premières personnes (capacité de la salle) |
| Établissement de santé / maison convalescence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                        |
| 1 à 50 lits                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 20 unités                                                                                              |
| 51 à 75 lits                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 30 unités                                                                                              |
| 76 à 100 lits                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 40 unités                                                                                              |
| 101 à 125 lits                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 50 unités                                                                                              |
| 126 à 150 lits                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 60 unités                                                                                              |
| 151 lits et plus                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Selon même ratio                                                                                       |
| <b>Les unités équivalentes attribuées à un immeuble imposable est le total des unités attribuées pour chaque usage de cet immeuble. Si un usage se retrouve dans deux bâtiments branchés distincts il est alors considéré comme deux usages. Tout immeuble imposable vacant ou non exploité sera facturé en fonction du nombre d'unités établies selon le dernier usage enregistré au rôle.</b> |                                                                                                        |

b) Secteur B

- i. Pour acquitter sa juste part des dépenses engagées, chaque propriétaire d'un immeuble imposable, situé à l'intérieur du secteur B décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, paiera une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.
- ii. Le montant de cette compensation sera établi en multipliant le nombre d'unités équivalentes, établi selon le débit théorique et calculé pour chaque projet en développement selon l'annexe C joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.
- iii. Chaque nouvel immeuble imposable construit dans les projets en développement, devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué, suivant le tableau présenté au point ii) du sous-titre a) du paragraphe A. ci-dessus, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d. du présent paragraphe.
- iv. Chaque portion de terrain vacant de moins d'une acre du projet en développement vendue ou transférée à une tierce partie devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué, suivant le tableau présenté au point ii) du sous-titre a) du paragraphe A. ci-dessus, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.
- v. Chaque portion de terrain vacant de plus d'une acre du projet en développement vendue ou transférée à une tierce partie devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités équivalentes au prorata de la grandeur du terrain par rapport à la grandeur total du terrain du projet en développement initial établi à l'annexe C joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, par la valeur attribuée à chaque unité selon le sous-titre d) du présent paragraphe.
- vi. Chaque projet en développement devra payer une compensation calculée en multipliant le solde des unités équivalentes attribuées initialement selon l'annexe C, déduction faite des unités attribuées aux immeubles imposables construits au point iii) du présent sous-titre et déduction faite des unités attribuées au portion de terrain vendue ou transférée aux points iv) et v) du présent sous-titre, pour son projet en développement, par la valeur attribuée à chaque unité selon le sous-titre d) du présent paragraphe.



- vii. Aucun projet en développement ne peut dépasser le nombre d'unités équivalentes prévues initialement selon l'annexe C sans avoir conclu, au préalable, une entente avec la Municipalité relativement à la contribution de croissance pour l'agrandissement de l'usine de traitement des eaux usées du Centre Village de Chelsea ou pour toutes autres modifications ou ajouts nécessaires au réseau pour permettre à la municipalité de desservir un plus grand nombre d'unités équivalentes, tel que défini au **RÈGLEMENT 1162-20 - RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION DE CROISSANCE POUR LES RÉSEAUX DES EAUX USÉES ET DE L'EAU POTABLE DU CENTRE VILLAGE LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU DE LOTISSEMENT, LORS DE L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION OU D'OCCUPATION POUR CHANGEMENT D'USAGE OU LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE BRANCHEMENT AUX RÉSEAUX NON PRÉVU DANS LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS INITIAUX.**

**c) Secteur C**

- i. Pour acquitter sa juste part des dépenses engagées, chaque propriétaire d'un immeuble imposable qui est maintenant desservi par le réseau, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.
- ii. Chaque nouvel immeuble imposable qui est maintenant desservi par le réseau, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué, suivant le tableau présenté au point ii) du sous-titre a) du paragraphe A. ci-dessus, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.
- iii. Chaque nouveau projet en développement qui est maintenant desservi par le réseau, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités établies préalablement selon l'entente conclue avec la municipalité, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.
- iv. Chaque nouvel immeuble imposable construit dans les nouveaux projets en développement qui est maintenant desservi par le réseau, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué, suivant le tableau présenté au point ii) du sous-titre a) du paragraphe A. ci-dessus, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.
- v. Chaque portion de terrain vacant de moins d'une acre des nouveaux projets en développement vendue ou transférée à une tierce partie devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué, suivant le tableau présenté au point ii) du sous-titre a) du paragraphe A. ci-dessus, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.



vi. Chaque portion de terrain vacant de plus d'une acre des nouveaux projets en développement vendue ou transférée à une tierce partie devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités établies préalablement selon l'entente conclue avec la municipalité au prorata de la grandeur du terrain par rapport à la grandeur total du terrain du projet en développement initial établi, par la valeur attribuée à chaque unité selon le sous-titre d) du présent paragraphe.

vii. Aucun nouveau projet en développement qui est maintenant desservi par le réseau, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, ne peut dépasser le nombre d'unités établies préalablement selon l'entente conclue avec la municipalité sans avoir conclu, au préalable, une nouvelle entente avec la Municipalité relativement à la contribution de croissance pour l'agrandissement des usines de traitement des eaux usées et de l'eau potable du Centre Village de Chelsea ou pour toutes autres modifications ou ajouts nécessaires au réseau pour permettre à la municipalité de desservir un plus grand nombre d'unités équivalentes, tel que défini au **RÈGLEMENT 1162-20 - RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION DE CROISSANCE POUR LES RÉSEAUX DES EAUX USÉES ET DE L'EAU POTABLE DU CENTRE VILLAGE LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU DE LOTISSEMENT, LORS DE L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION OU D'OCCUPATION POUR CHANGEMENT D'USAGE OU LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE BRANCHEMENT AUX RÉSEAUX NON PRÉVU DANS LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS INITIAUX.**

viii. Chaque nouvel immeuble imposable, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, qui demande à être desservi devra payer une contribution de croissance pour l'agrandissement des usines de traitement des eaux usées et de l'eau potable du Centre Village de Chelsea ou pour toutes autres modifications ou ajouts nécessaires au réseau pour permettre à la municipalité de desservir de nouveaux développements ou de nouvelles constructions, tel que défini au **RÈGLEMENT 1162-20 - RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION DE CROISSANCE POUR LES RÉSEAUX DES EAUX USÉES ET DE L'EAU POTABLE DU CENTRE VILLAGE LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU DE LOTISSEMENT, LORS DE L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION OU D'OCCUPATION POUR CHANGEMENT D'USAGE OU LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE BRANCHEMENT AUX RÉSEAUX NON PRÉVU DANS LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS INITIAUX.**

d) **Valeur unitaire**

La valeur attribuée à chaque unité est déterminée annuellement, par le **RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE ET LES TARIFICATIONS DES DIVERS SERVICES POUR L'EXERCICE FINANCIER**, en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'escomptes et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur des secteurs A et B ainsi que celles du secteur C qui serait maintenant desservis.

- B.** Pour acquitter 20% de la quote-part des dépenses engagées à l'égard des secteurs A, B et C décrits à l'Annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

### **ARTICLE 3**

L'annexe A, du règlement numéro 1093-18 et ses antécédents est remplacée par l'annexe A jointe aux présentes.

### **ARTICLE 4**

L'annexe C du règlement numéro 1093-18 et ses antécédents est remplacée par l'annexe C jointe aux présentes.

### **ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC, ce 4<sup>e</sup> jour du mois de mai 2021.**

  
John-David McFaul

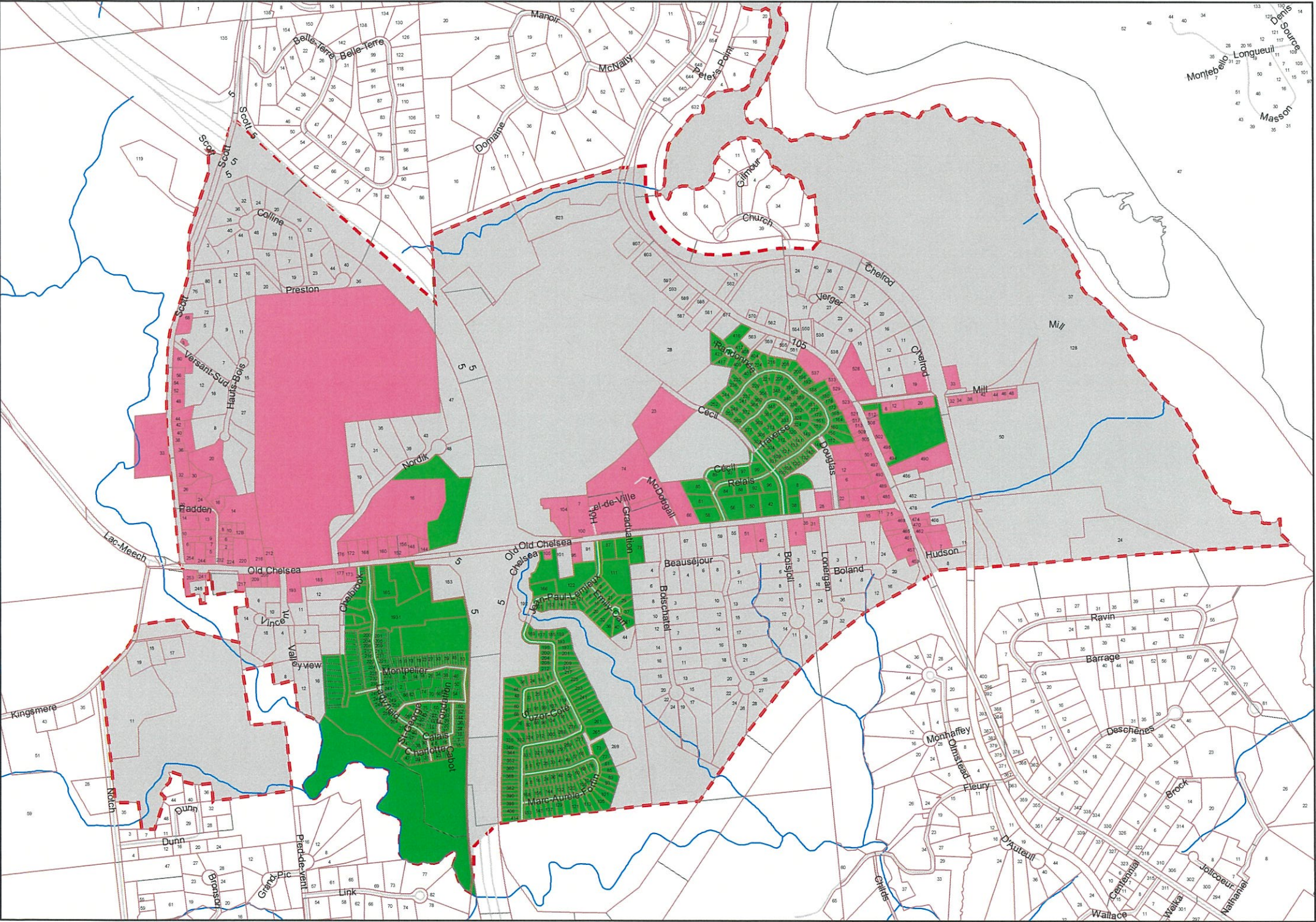
Directeur général et Secrétaire-trésorier

  
Caryl Green

Mairesse

|                            |              |
|----------------------------|--------------|
| DATE DE L'AVIS DE MOTION : | 6 avril 2021 |
| DATE DE L'ADOPTION :       | 4 mai 2021   |
| RÉSOLUTION NUMÉRO :        | 140-21       |
| DATE DE PUBLICATION :      |              |





Annexe A  
Eaux usées

- Secteur**
- A
  - B
  - C (Périmètre d'urbanisation)

*Caryl Green*  
*John David W. Leach*

1:14 000  
0 50 100 200 300 Mètres





RÈGLEMENT D'EMPRUNT  
UNITÉS ÉQUIVALENTES POUR CHACUN DES PROJETS EN DÉVELOPPEMENT

| PROPRIÉTÉ TAXABLE                                   | SURFACE<br>Ha | %      | DÉBITS CACULÉS PHASE 1                                       |                                      |                            |                                      |                 | No unités<br>Équivalentes         | Total<br>par projet<br>No unités<br>Équivalentes |   |
|-----------------------------------------------------|---------------|--------|--------------------------------------------------------------|--------------------------------------|----------------------------|--------------------------------------|-----------------|-----------------------------------|--------------------------------------------------|---|
|                                                     |               |        | Surface en ha<br>tel que calculs pour<br>usines et conduites | Débit calculé<br>débit réduit de 75% |                            | Débit pa ha                          | Zone            |                                   |                                                  | % |
|                                                     |               |        |                                                              | M 1 et M 2                           | débit réduit de 20%        |                                      |                 |                                   |                                                  |   |
| Ferme Hendrick<br>Mixte M2<br>Résidentiel           | 31.1704       | 40.4%  | 4.7234<br>26.447                                             | 118.68<br>218.91                     | 94.944<br>175.128          | 20.10077487<br>6.621847469           | M2<br>RÉS       | 38.8%<br>141.71<br>261.39         | 403.09                                           |   |
| Ruisseau Chelsea<br>Mixte M2<br>Résidentiel         | 24.8917       | 32.2%  | 3.9896<br>20.9021                                            | 100.24<br>173.03                     | 80.192<br>138.424          | 20.10026068<br>6.622492477           | M2<br>RÉS       | 31.4%<br>119.69<br>206.60         | 326.29                                           |   |
| Quartier Meredith<br>M 1<br>Mixte M2<br>Résidentiel | 16.0601       | 20.8%  | 3.4968<br>0.8125<br>11.7508                                  | 65.89<br>20.41<br>97.27              | 52.712<br>16.328<br>77.816 | 15.07435369<br>20.096<br>6.622187426 | M1<br>M2<br>RÉS | 21.1%<br>78.67<br>24.37<br>116.14 | 219.19                                           |   |
| Projet Lots 2924027-P01 et 2635995<br>M 2           | 2.6335        | 3.4%   | 2.6335                                                       | 28.21                                | 22.568                     | 8.569584204                          | M2              | 3.2%<br>33.68                     | 33.68                                            |   |
| Nordik non-construit M 1<br>M 1                     | 2.487         | 3.2%   | 2.487                                                        | 46.86                                | 37.488                     | 15.07358263                          | M1              | 5.4%<br>55.95                     | 55.95                                            |   |
| TOTAL                                               | 77.2427       | 100.0% | 77.2427                                                      | 869.5000                             | 695.6000                   |                                      |                 | 100.0%<br>1038.21                 | 1038.21                                          |   |

Caryl Green  
John David McLean